chacune de ces procédures successives.[694] Au contraire, il existe des variations dans les critères juridiques appliqués, et la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations de l'USDOC en résultant, lors des diverses étapes et procédures de chacune des enquêtes pertinentes.

7.484. Nous concluons donc que la Chine n'a pas démontré l'existence d'une conduite constante incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.2, 11.3 et 14 d) de l'Accord SMC ni avec l'article 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

a. S'agissant de l'allégation "tel qu'appliqué" de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

b. S'agissant de l'allégation "en tant que tel" de la Chine au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, la Chine n'a pas démontré que le Mémorandum sur les organismes publics était incompatible "en tant que tel" avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

c. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, la Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.

d. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 32.1 de l'Accord SMC, la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 32.1 de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 OCTG, Tubes et tuyaux, Tubes pression et Panneaux solaires.

e. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de 2.1 c) de l'Accord SMC, la Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans les procédures au titre de l'article 129 Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

f. S'agissant de l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.2 de l'Accord SMC, la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC dans la procédure au titre de l'article 129 Papier thermosensible.

g. S'agissant de l'allégation de la Chine concernant la détermination finale de l'USDOC dans l'enquête initiale Panneaux solaires, la Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c) et 14 d) de l'Accord SMC dans la détermination finale dans l'enquête initiale Panneaux solaires.

h. S'agissant des allégations de la Chine concernant les réexamens administratifs Rayonnages de cuisine, OCTG, Aluminium extrudé, Panneaux solaires et Briques en magnésie:

   i. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC dans les trois réexamens administratifs Rayonnages de cuisine.

[694] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 180 et 181.

ii. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif OCTG et qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2 1 c) de l'Accord SMC dans le deuxième réexamen administratif OCTG.

iii. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif OCTG ni qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans le deuxième réexamen administratif OCTG.

iv. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif Aluminium extrudé et qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs Aluminium extrudé.

v. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans les deuxième et troisième réexamens administratifs Aluminium extrudé.

vi. La Chine a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans le premier réexamen administratif Panneaux solaires.

vii. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC dans les deux réexamens administratifs Panneaux solaires ni qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans le deuxième réexamen administratif Panneaux solaires.

viii. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 11.3 et 12.7 de l'Accord SMC dans les deux réexamens administratifs Briques en magnésie.

i. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 21.3 de l'Accord SMC dans les réexamens à l'extinction Papier thermosensible, Tubes pression, Tubes et tuyaux, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Briques en magnésie, Tubes sans soudure, Impression de graphismes et Aluminium extrudé.

j. S'agissant de la conduite constante consistant à imposer, fixer et recouvrer des droits compensateurs et des dépôts en espèces au titre des ordonnances en matière de droits compensateurs en cause, la Chine n'a pas démontré l'existence d'une conduite constante incompatible avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.2, 11.3 et 14 d) de l'Accord SMC et avec l'article 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord SMC.

_____